

Règles de production d'un plant de vigne biologique

Comment élaborer un plant de vigne « bio » ? Qu'entend-on par plant de vigne « bio » ?

- Document à destination des pépiniéristes, techniciens viticoles et des vignerons.

Valable pour la campagne de greffage 2024 / 2025, réexamen du document par les différents partenaires de la structuration de cette filière plants de vignes « Bio » prévu en novembre 2025.

Ont participé à la rédaction de ce document :



Pour plus d'informations techniques, suivez le projet PepVitiBio ici : [CAFR PepVitiBio](#)

Table des matières

I. Aspects réglementaires	2
1. Deux manières de produire un plant biologique :	2
2. Comment se certifier en AB ?	3
3. Mixité des exploitations	4
II. Aspects techniques	4
1. Produire un porte greffe Bio :	4
2. Produire un greffon Bio :	4
3. A l'atelier en Bio :	5
4. Phase pépinière Bio :	5
III. Étiquetage des plants :	6

I. Aspects réglementaires

1. Deux manières de produire un plant biologique :

Le règlement Agriculture Biologique (AB) R(UE) 2018/848 décrit à l'annexe II, parité 1, article 1.8 les dispositions réglementaires relatives aux semences et aux plants.

L'article 1.8.2 précise la nécessité de produire des plantes mères a minima pendant une génération et deux périodes de croissances en AB. Cette disposition rend difficile l'émergence d'une filière de plants biologiques pour le secteur de la pépinière. Le règlement délégué n°2022/474 est alors paru le 25 mars 2022 pour assouplir cette règle de base et permettre l'émergence d'une filière de pépiniéristes AB, à travers l'ajout de l'article 1.8.6.

Conformément aux dispositions du règlement européen relatif à l'agriculture biologique R(UE) 2018/848, les autorisations 1.8.6 mentionnées dans le document sont amenées à disparaître au maximum le 31 décembre 2036.

Par décision de la commission semences et plants de l'INAO d'activer l'autorisation prévue par l'article 1.8.6 de produire des plants bio à partir de plantes-mères non-biologiques, un plant de vigne est dit « bio » s'il suit un des schémas de production décrit ci-après :

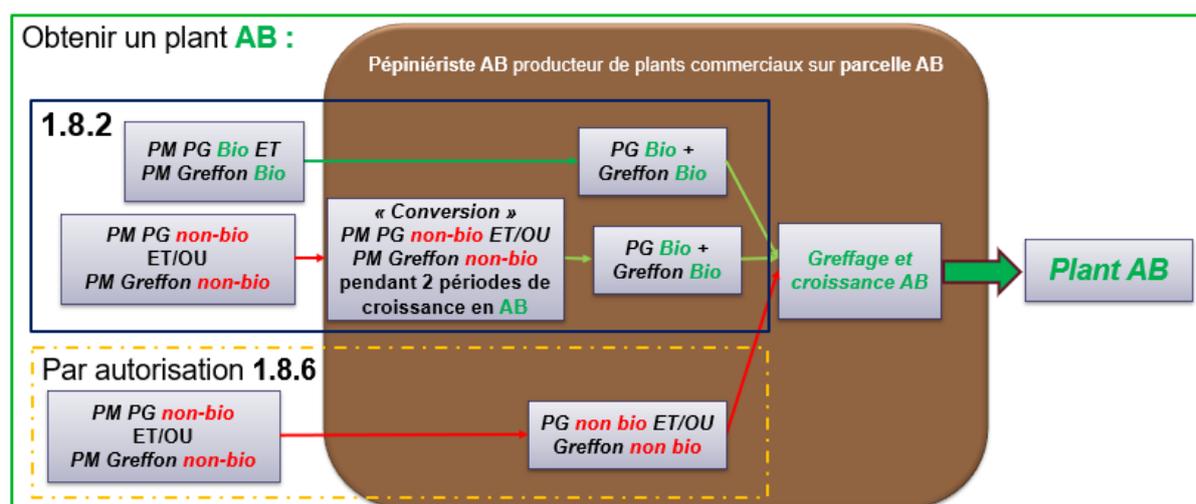


Schéma résumant les possibilités réglementaires pour produire un plant bio
ref : R(UE) 2018/848 annexe II, partie 1.

- Il est donc possible pour un pépiniériste de se fournir en Matériel de Reproduction des Végétaux¹ (MRV) issu de plante-mère (PM) non biologique afin de produire des plants biologiques.
- L'assemblage issu de plantes-mères non biologiques ainsi greffé devra être mis en terre sur une parcelle certifiée en AB pour la phase de pépinière.
- Le MRV issu de PM non-biologique ainsi utilisé est à déclarer sur www.semences-plants-biologiques.org via la fonction « Enregistrer les besoins » en sélectionnant la variété

¹) « matériel de reproduction des végétaux » : les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin. - Art 3, 17) du R(UE) 2018/848

souhaitée puis la qualité « greffon » ou en sélectionnant la variété de « porte-greffe » souhaitée.

Etant entendu qu'il y a deux manières de produire un plant biologique, ce sont les phases "pépinières" et "atelier" qui sont contrôlées par l'organisme certificateur. Ce document a vocation à expliciter comment produire un plant de vigne bio et comment sera contrôlée la production.

2. Comment se certifier en AB ?

Au préalable, il est nécessaire de se notifier à l'Agence Bio et de contractualiser avec l'organisme certificateur de son choix. [INAO : Les organismes de contrôle.](#)

Cas d'une parcelle de vigne mère de porte greffe ou de greffon

- Sur une parcelle plantée en vigne ou autres pérennes et conduite en conventionnel, la période de conversion est de 36 mois (période de conversion pour les espèces pérennes).
- Cas de la plantation de plants conventionnels sous dérogation sur une parcelle certifiée AB : le plant sous dérogation est considéré certifié AB dès la plantation ainsi que tous les produits issus de ces plants.

Les portes-greffes et/ou greffons non-biologiques implantés ou greffés sur une parcelle bio doivent faire l'objet d'un "Enregistrement des besoins" sur www.semences-plants-biologiques.org

➤ Cas d'une parcelle de pépinière :

Les parcelles destinées à la pépinière peuvent être converties en 24 mois à partir d'une parcelle en prairie ou culture annuelle.

Une plantation effectuée en 2ème année de conversion produira des "plants en conversion", qu'ils soient récoltés pendant la conversion ou après la fin de la conversion.

La plantation doit être effectuée sur une parcelle convertie en bio pour obtenir un plant biologique.

Pour plus d'informations, voir la note de lecture, notamment le tableau de synthèse 1.10

➤ Certification AB de l'élaboration d'un plant de vigne Bio, étapes clés du contrôle.

Contrôle Agriculture Biologique : Intrants conformes aux annexes I et II du règlement 2021/1165 à la vigne mère de porte-greffe, à la vigne mère de greffon et à la pépinière viticole, notamment des intrants : engrais dont les matières premières sont conformes à l'annexe II du règlement 2021/1165 et traitements à base de cuivre, pyrèthres, conformes à l'annexe I du 2021/1165 (lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne, 3 traitements autorisés).

Contrôle du registre de fabrication des plants à l'atelier : aucune hormone achetée pour la production biologique.

Contrôle atelier : traçabilité, isolement des lots en AB quand mixité bio/non bio.

➤ Contrôle France Agri Mer :

Effectivité du traitement à l'eau chaude des portes-greffes (et des greffons s'il y a lieu) ainsi que des plants après arrachage et avant vente.

Pour toute information complémentaire, merci de vous rapprocher d'un organisme certificateur de l'agriculture biologique, liste en suivant ce lien : [INAO : Les organismes de contrôle](#)

3. Mixité des exploitations

Il est possible de produire des plants en mixité bio et non bio sur une même exploitation sous conditions. Voici ce que dit le règlement (article 9 du RUE 2018/848), les opérateurs :

- *séparent les parcelles culturales biologiques des autres ;*
- *séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique;*
- *séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique;*
- *tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.*

Ainsi, voici les principales règles à respecter :

- Les plants de vigne bio sont cultivés sur des parcelles certifiées en AB.
- Les lots sont identifiés et le stockage est séparé dans l'espace ou dans le temps des plants non bio.
- Des enregistrements concernant l'itinéraire cultural et les quantités sont tenus à la fois en bio et en conventionnel.
- Les machines et outils servant à la production sont nettoyées entre les phases de production Bio et conventionnelles pour éviter toute contamination.

Les points suivants sont contrôlés :

Tous les lots doivent être identifiables et les lots doivent être séparés pour éviter les contaminations entre lots. Une identification visuelle stipulant le terme AB ou bio doit être mise en place.

- **La mixité sous serre** n'est possible que si les parties bio et non biologique de la serre sont cloisonnées et étanche, de manière à éviter les contaminations.

II. Aspects techniques

1. Produire un porte greffe Bio :

- Entretien du sol sans herbicide de synthèse : entretien mécanique, mulch, semis, etc.
- Fumure avec engrais organiques conformes à l'annexe II du Règlement UE 2021/1165.
- Protection sanitaire avec des produits conformes à l'annexe I du règlement 2021/1165.
- Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne, 3 traitements maximum à base de pyréthrinés extraites de plantes et traitement des portes greffe à l'eau chaude (Point relevant de la réglementation générale.)

Points de contrôle AB : cahier de culture, intrants conformes aux annexes I et II du règlement 2021/1165, traçabilité des lots.

2. Produire un greffon Bio :

- Entretien du sol sans herbicide de synthèse : entretien mécanique, mulch, semis.... ;
- Fumure avec engrais organiques conformes à l'annexe II du règlement 2021/1165.

- Protection sanitaire avec des produits listés à l'annexe I du règlement 2021/1165. : à base de cuivre contre le mildiou et de soufre contre l'oïdium et de bacillus thuringiensis si présence de vers de la grappe.
- Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne, 3 traitements à base de pyréthrinés extraites de plantes et traitement des greffons à l'eau chaude avant greffage.

Points de contrôle AB : cahier de culture, intrants conformes aux annexes I et II du règlement 2021/1165, traçabilité des lots.

3. A l'atelier en Bio :

Greffage :

- Paraffine classique reste utilisable en tant que barrière physique conformément au GDL (dérogation d'utilisation en AB qui continue au niveau de l'UE) ;
- Pas d'hormone de synthèse utilisable dans la paraffine au moment du greffage.

Rhisogénèse talon :

- Pas d'hormone de synthèse utilisable ;

A ce stade de l'atelier, les organismes certificateurs effectueront principalement des contrôles des quantités de cires ou paraffines hormonées et non-hormonées en fonction du nombre de plants bio et conventionnels produits.

4. Phase pépinière Bio :

- Utilisation d'une parcelle préalablement convertie en AB
- Entretien du sol sans herbicide de synthèse : entretien mécanique, mulch, semis, désherbage thermique électrique ou physique, etc. ;
- A noter que concernant l'utilisation de plastique au sol à la pépinière, c'est le guide de lecture de la réglementation européenne AB qui fait foi : les plastiques fragmentables sont interdits. Sont autorisés les paillages biodégradables répondant à la norme NF EN 17033, les paillages papier (non-issus d'OGM) et les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets ;
- Fumure avec engrais organique conforme à la réglementation AB ;
- Protection maladie : à base de cuivre contre le mildiou et éventuellement de soufre contre l'oïdium / attention, la capacité de prise en charge correcte du mildiou à la pépinière peut être très variable d'une région à l'autre et d'un millésime climatique à l'autre, et ne pas être forcément possible partout chaque année (1ers résultats du projet Casdar National PépVitiBo).

A noter qu'à la pépinière, la règle du lissage des quantités de cuivre utilisées à la parcelle doit s'appliquer, c'est à dire ne pas utiliser plus de 28 kg de cuivre métal/ha pendant 7 ans, on prendra en compte dans ce calcul le cuivre métal utilisé pour la protection de toutes les cultures mises en place sur la parcelle pendant 7 ans,

NB : certains produits cupriques répondant à la mention SPe1 ont des conditions d'utilisation plus restrictives.



- Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne, protection à base de pyrèthre: 3 applications et traitement des plants à l'eau chaude après récolte.

Production de plants sous serre :

- Pas plus d'un cycle végétatif
- Substrat utilisable en AB
- Protection sanitaire: même modalités qu'à la pépinière, détaillé ci-dessus.
- Attention, à ce jour la DGAL impose un TEC des pots, des discussions sont en cours pour faire évoluer cette obligation.

III. Étiquetage des plants :

Les plants doivent être conditionnés dans des sacs mentionnant qu'ils sont certifiés bio avec le code de l'organisme certificateur et accompagnés d'un bon de livraison indiquant explicitement sur un même document qu'ils sont bio ainsi que code et/ou le nom de l'organisme certificateur (le logo BIO UE est facultatif sur les étiquettes et bon de livraison).

Contacts :

CASDAR PepVitiBio: garance.marcantoni@var.chambagri.fr

FFPV : Secretariat@ffpv.fr

INAO : a.robert@inao.gouv.fr

FNAB : iplumecocq@fnab.org